

PRESIDENCE DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI

ORDONNANCE N° 30/78 DU 21 AOUT 1978
donnant l'aval de l'Etat à un prêt
consenti par la Caisse Centrale de
Coopération Economique à l'Agence
Transcongolaise des Communications
pour l'acquisition de matériel.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental en date du 5 Avril 1977,

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du
Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du
Parti et fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 03 Avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création
de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.)

Le Comité Militaire du Parti entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.-Est approuvé le programme d'investissement défini par
la délibération n°25/77/ATC-CA du 14 Mars 1978 du Conseil d'adminis-
tration de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Ce programme comprend l'acquisition :

- de 15 voitures de classe économique,
- des pièces détachées et pièces de parc pour voitures
ainsi que des prestations d'assistance technique et de
Formation Professionnelle,

pour un montant total CF Pointe-Noire de 1.100 millions de francs
CFA environ, financé par la Caisse Centrale de Coopération Economi-
que (CCCE).

Ce matériel a fait l'objet d'un marché n°4093/78 passé
entre l'A.T.C. et le GIE Francorail M.T.B.

A A

Article 2.- La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte, donner son aval et de se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) dont le siège social est à Pointe-Noire, envers la Caisse Centrale de Coopération Economique dont le .siège social est à Paris, pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de la convention d'ouverture de crédit de 22 000 000 de francs Français (Vingt deux millions de francs français), se rapportant au programme défini à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer la Convention de garantie entrant dans le cadre de l'opération approuvée et du prêt avalisé par la présente Ordonnance.

Article 4.- Le présente ordonnance, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 AOUT 1978



Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-

